



PREFECTURE DE L'AVEYRON

**RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION
DONNANT ACCORD POUR COMMENCEMENT DE L'OPÉRATION CONCERNANT
LES TRAVAUX DE MISE EN CONFORMITE ECOLOGIQUE SUR
LA MCH DES SEPT MEULES**

COMMUNE DE VILLEFRANCHE-DE-ROUERGUE

DOSSIER N° 12-2020-00128

**LA PRÉFÈTE DE L'AVEYRON
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR**

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE Adour-Garonne - 2016/21) ;

VU les arrêtés du préfet coordonnateur de bassin du 7 octobre 2013 portant classement de la rivière Aveyron en liste 1 et 2 au titre de l'article L.217-17 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation n°794101 du 28 novembre 1979 qui régleme l'usage de l'usine hydroélectrique de La ferrière pour une durée de 75 ans ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement en date du 02 juin 2020, présenté par monsieur Philippe CAMMISAR, gérant la société PRODELEC – CENTRALE DES SEPT MEULES, enregistré sous le n°12-2020-00128 et relatif aux travaux de mise en conformité écologique de la MCH des 7 Meules, sur la rivière Aveyron, dans la commune de Villefranche de Rouergue ;

donne récépissé de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

**Monsieur Philippe CAMMISAR
PRODELEC -CENTRALE DES SEPT MEULES**

**Chez Karine Bidal
Chemin Pech de Fourques
12200 VILLEFRANCHE-DE-ROUERGUE**

concernant l'opération relatives aux travaux de mise en conformité écologique de la MCH des 7 Meules sur la rivière Aveyron, dans la commune de Villefranche de Rouergue.

L'opération consiste, conformément au dossier du bureau d'étude SERHY de juin 2017, à la mise en place d'un ouvrage de prise d'eau itchyocompatible avec plan de grille protecteur à 2 cm d'espacement, dégrilleur automatique et goulotte de dévalaison en retour vers la rivière, ainsi qu'à la réfection de la passes à poissons afin de la rendre compatible avec les espèces cibles.

Les travaux de réalisation des ouvrages seront exécutés après mise en assec des zones de travaux par batardage. L'opération nécessite la réalisation de pistes d'accès provisoires, une en franchissement de la rivière avec remblai dans le lit et mise en place de buses Ø1000 mm et Ø1500 mm pour le maintien des écoulements du cours d'eau, l'autre en circulation en pied de chaussée sur les atterrissements en place avec également maintien des veines d'eau vers la rive gauche par mise en place de buses adaptées.

La durée des travaux est estimée à 5 mois soit jusqu'au 31 octobre 2020.

Les travaux constitutifs à cette intervention rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante:

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales correspondant
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens ou, dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet. 1 – Destruction de plus de 200 m ² de frayères (A), 2 – dans les autres cas (D).	Déclaration	néant

L'autorisation est donnée à compter de la date de signature du présent récépissé.

Le déclarant devra, toutefois, respecter les prescriptions spécifiques ci-dessous, ainsi que toutes les consignes complémentaires qui pourraient être données par les agents du service en charge de la police de l'eau préalablement ou durant la période de chantier.

Il devra notamment se conformer aux prescriptions suivantes :

- lors de la mise en assec du canal d'aménée d'eau à l'usine, une surveillance des « trous d'eau » sera observée et une pêche de sauvetage des espèces pouvant rester piégées sera exécutée si nécessaire. Les poissons récupérés seront déposés dans le lit de la rivière sauf les espèces indésirables qui seront éliminées ;
- en regard de la protection de la faune aquatique, l'intervention devra éviter toute pollution du milieu naturel et du cours d'eau aval par l'entraînement de matières fines ou polluantes. A cet égard, toutes mesures de prévention devront être mises en place afin d'éviter tout départ de matériaux polluant voire de matériel en cas de montée des eaux de la rivière ;
- tout accident ou incident lié au chantier, susceptible d'entraîner une pollution de l'eau, devra être immédiatement signalé au service en charge de la police de l'eau.

Copies de la déclaration et de ce récépissé sont adressées à la mairie de la commune de Villefranche de Rouergue, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public à la préfecture de l'Aveyron durant une période d'au moins six mois.

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de la date de son affichage dans la mairie de la commune de Villefranche de Rouergue par les tiers dans un délai de un an, conformément au décret 2010-1710 du 30 décembre 2010 portant application de l'article L. 514-6 du code de l'environnement et dans les conditions définies au dit article.

Le service en charge de la police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé et aux prescriptions ci-avant. L'inobservation de ces dispositions pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration à tout moment, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A Rodez, le 29 juin 2020

Pour la préfète de l'Aveyron
La cheffe du service biodiversité, eau et forêt



Céline MARAVAL